

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5126 Co

Service Central: *Secrétariat général*

Région: _____

OBJET DE LA CONSULTATION

*Créduentiers alsaciens-lorrains (rentes
d'accidents de droit commun) continuant
à résider en Alsace-Lorraine.
Réclamations tendant au paiement de leur
rente ou au règlement de leur indemnisation.
Suite à donner ?*

Références :

Observations :

D^{co} N° S. 426 C^o ; Aff. : *Reclutentim alsaciens-lorrains*

*projet envoyé
à M. Hagen le 6 février*

*M. Hagen au Président aux communications de 20 février 41
au Janvier 1941*

20 février 41

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 27 janvier écoulé, M. le Ministre, Secrétaire d'Etat aux Finances a bien voulu m'aviser qu'il avait décidé de suspendre tous paiements commerciaux ou financiers et de bloquer tous comptes ou avoirs à l'égard des personnes résidant dans les départements d'Alsace et de Lorraine ou des entreprises y ayant leur siège.

Cette mesure ne paraît pas viser les règlements de créances attachées à la personne et si, désormais, nous suspendons tous paiements ayant leur source dans des opérations de trafic, des travaux et fournitures, de même que tout règlement de coupons et de titres, il apparaît que nous devrions régler notamment les rentes ou indemnités dues à la suite d'accidents, de même que les honoraires d'avocats, d'experts et de médecins.

Si telle est bien l'interprétation que comporte la décision de M. le Ministre des Finances, je crois devoir vous demander de nous autoriser à suspendre même cette dernière catégorie de paiements.

Tout d'abord, nous n'avons plus la possibilité d'exercer un contrôle, sur les réclamations et litiges nés de l'exploitation de l'ex-Réseau A.L., les archives de la Sous-Direction de Strasbourg, chargée précédemment de mandater ces dépenses, n'étant pas en notre pos

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat aux Communications

session; par ailleurs, tout transfert de fonds vers les départements alsaciens-lorrains est subordonné à des formalités telles que ce transfert est pratiquement impossible.

J'ai donc l'honneur de vous demander l'autorisation pour la Société Nationale d'adopter la règle suivante:

- payer toutes sommes dues à des bénéficiaires résidant en France en dehors des départements alsaciens-lorrains, sous la réserve que nous n'ayons pas reçu avis de mesures de séquestre dont leurs biens auraient pu faire l'objet; (je me réfère à ce sujet à la lettre que je vous ai adressée le 7 novembre 1940);

- arguer de l'impossibilité matérielle où nous nous trouvons pour différer tous paiements à nos créanciers établis dans les dits départements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

*Projet
preparé par M. Lagarde*

PARIS,

Janvier

41

Monsieur le Ministre,

Nous sommes saisis par des crédi- rentiers domiciliés en Alsace-Lorraine de réclamations relatives au non-paiement des rentes auxquelles ils ont droit à la suite d'accidents de droit commun dont le chemin de fer est responsable.

Ces rentes, mandatées jusqu'à l'occupation de l'Alsace-Lorraine par la Sous-Direction de STRASBOURG, n'ont pu être payées depuis, les archives de la Sous-Direction ayant été retournées à STRASBOURG et surtout en raison de l'impossibilité de communiquer avec les trois départements sus-visés et d'y effectuer des transferts de fonds.

Compte tenu de la décision que vous avez bien voulu me notifier le 4 Novembre dernier relativement aux charges de l'ancien Réseau A.L., je pense que la S.N.C.F. doit, en principe, continuer à assurer le service des rentes précitées, mais étant donné l'impossibilité matérielle d'effectuer les paiements aux crédi- rentiers domiciliés en Alsace-Lorraine, elle pourrait adopter la règle suivante :

- Payer les arrérages de rente aux bénéficiaires domiciliés en France ou dehors des 3 Départements Alsaciens-Lorrains;
- Arguer de l'impossibilité matérielle des transferts de fonds pour différer les paiements aux crédi- rentiers domiciliés dans les 3 départements précités.

....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire
savoir si vous êtes d'accord sur ces propositions afin de me
permettre de répondre aux demandes qui m'ont été faites.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration

13 janvier ~~et~~ décembre 0.

S.J.

5126^{Co}

NOTE

pour Monsieur le Secrétaire Général.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Service est actuellement saisi par des créanciers domiciliés en Alsace-Lorraine, de réclamations relatives au non-paiement des rentes auxquelles ils ont droit, à la suite d'accidents de droit commun dont le chemin de fer est responsable.

Ces rentes, mandatées jusqu'à l'occupation de l'Alsace-Lorraine, par le Contentieux de la Sous-Direction de Strasbourg, n'ont pu être payées depuis, les archives de la Sous-Direction ayant été retournées à Strasbourg et surtout en raison de l'impossibilité de communiquer avec les trois départements sus-visés et d'y effectuer des transferts de fonds.

Ces réclamations posent, d'autre part, la question de savoir si la Société Nationale doit assumer les charges de l'exploitation du Réseau Alsacien-Lorrain depuis l'époque où elle en est dépossédée même si ces charges se réfèrent à sa gestion.

Enfin, certaines de ces rentes, liquidées à raison d'accidents antérieurs au 1^{er} décembre 1918, étaient jusqu'ici remboursées à la Société Nationale par le Trésor français, qui se trouve ainsi seul intéressé à la décision qui devra être prise à l'égard de leur paiement futur.

Dans les circonstances actuelles, il ne me paraît pas possible, ni de reprendre le paiement de ces rentes,

ni d'opposer aux ayants droit une fin de non-recevoir définitive.

J'ai donc l'honneur de vous proposer d'informer les intéressés que nous ne sommes pas actuellement en mesure de leur donner satisfaction et que, leur demande soulevant, d'autre part, une question de principe, nous leur ferons savoir, le moment venu, la suite qu'il nous sera possible d'y donner.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: G. Amey

Paris, le 23 décembre 1920
13 janvier 1921

gp

13

no 126.00

Colombel
Paris
17/1/21

M. P. Goussier le secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître
que mon service est actuellement saisi,
par des crédiertes domiciliés en Alsace-
Lorraine, de réclamations relatives
au non-paiement des rentes auxquelles
ils ont droit, à la suite d'accidents
de droit commun dont le Chemin
de fer est responsable.

Ces rentes, mandatées jusqu'à
l'occupation de l'Alsace-Lorraine par
le Contentieux de la Sous-Direction
de Strasbourg, n'ont pu être payées
depuis, ~~en~~ à défaut des archives
qui ~~en~~ rapportent et ~~à~~ en raison

Dans les circonstances actuelles, il ne me paraît possible, ni de reprendre le paiement de ces rentes, ni d'opposer aux ayants-droit une fin de non-recevoir définitive.

J'ai donc l'honneur de vous proposer de ~~leur faire savoir qu'est~~ ~~ce~~ ^à ~~leur~~ ^{les} ~~inform~~ ^{les} ~~que~~ nous ne sommes pas actuellement en mesure de leur donner satisfaction et que leur demande soulevant, d'autre part une question de principe, nous leur ~~serons~~ ^{serons} ~~savoir~~ ^{savoir} ~~l'information~~ ^{l'information} le moment venu, ~~et~~ ~~la~~ ~~mité~~ ~~qu'il~~ ~~nous~~ ~~sera~~ ~~possible~~ ~~d'y~~ ~~donner~~.

Le Chef du Contentieux.